



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Hepatitis C

Question écrite n° 46365

#### Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation de nombreuses personnes contaminées par le virus VHC à la suite d'une transfusion sanguine. Ces personnes souvent gravement atteintes espèrent, à juste titre, obtenir une indemnisation leur permettant de faire face aux difficultés de leur vie en raison de l'évolution de leur maladie. La création d'un fonds d'indemnisation spécial avait été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'évolution de ce projet.

#### Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posées. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46365

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6557

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1431